

ARRETE TEMPORAIRE



33/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Déménagement – Place du Chevalier de la Barre **Réglementation de circulation et stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de Mme Marine Rémy en date du 29 janvier 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **Place du chevalier de la Barre** dans le cadre d'un déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au niveau du **8 place du Chevalier de la Barre** Mme Rémy Marine est autorisée à stationner aux abords de son domicile avec un camion.

- **Le lundi 2 février 2026 de 8h00 à 19h00**

La circulation et le stationnement sera donc interdit sur cette place pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant à la fermeture de la place et au déménagement (arrêté affiché) sera mise en place par le demandeur.
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement du déménagement le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- La Responsable en charge de la Communication de la Mairie de SAINT AIGNAN
- Mme Rémy Marine

Fait à Saint-Aignan, le 29 janvier 2026
M. Le Maire,



Eric CARNAT